



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Tribunal cantonal TC
Kantonsgericht KG**

Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00
tribunalcantonal@fr.ch
www.fr.ch/tc

601 2020 52

Décision du 20 avril 2020

I^e Cour administrative

La Présidente suppléante

Composition

Présidente suppléante : Anne-Sophie Peyraud
Greffier-stagiaire : Florian Demierre

Parties

A. _____, recourant, représenté par Me Julien Guignard, avocat
contre
MINISTÈRE PUBLIC, autorité intimée

Objet

Loi sur l'information et l'accès aux documents

Recours du 3 février 2020 contre l'ordonnance du 22 janvier 2020

attendu

que, le 22 janvier 2020, le Ministère public a autorisé B._____, étudiante à l'Université de Fribourg, à consulter, à certaines conditions, le dossier pénal de A._____ clos par une ordonnance de classement du 12 avril 2018;

que, le 3 février 2020, A._____ a recouru contre cette décision auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, selon les voies de droit indiquées dans dite ordonnance;

que, dans ses observations du 13 février 2020, le Ministère public ne conteste pas la compétence de l'autorité de recours saisie. Sur le fond, il maintient intégralement sa position et conclut au rejet du recours;

que, le 4 mars 2020, la Chambre pénale, constatant qu'était en jeu la consultation d'un dossier clos, a déclaré irrecevable le recours et l'a transmis à la 1^e Cour administrative, comme objet de sa compétence (arrêt TC FR 502 2020 20);

que, le 1^{er} avril 2020, B._____, s'adressant au Ministère public qui l'a transmis à l'instance de céans le 6 avril 2020, a déclaré qu'elle allait se contenter des informations recueillies dans les dossiers auxquels elle a eu accès jusque-là;

considérant

que, compte tenu du courriel de l'intéressée du 1^{er} avril 2020, la cause devient sans objet et qu'elle doit, partant, être rayée du rôle;

qu'il reste à statuer sur les frais et les dépens de la présente procédure;

qu'en vertu de l'art. 135 al. 1 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), lorsqu'une procédure devient sans objet par suite de retrait ou pour toute autre raison, seuls les frais déjà engagés peuvent être pris en considération;

qu'une telle décision se fonde en premier lieu sur l'issue présumée de la procédure devant le Tribunal (cf. arrêt TF 2C_826/2014 du 24 janvier 2015 consid. 3.3);

qu'était litigieux le droit d'accès de B._____ au dossier de la procédure pénale contre A._____, à ce jour close;

que, dès lors que la procédure pénale à l'origine du dossier visé est close, le code de procédure pénale ne trouvait pas application (cf. art. 101 al. 1 CPP);

qu'il s'agissait de savoir si une personne pouvait avoir accès à un dossier officiel (clos) concernant une tierce personne, ce qui relève de la loi cantonale du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf; RSF 17.5) qui régit l'information du public sur les activités étatiques et règle le droit d'accès de *toute personne* aux documents officiels (cf. art. 1 al. 1 LInf) et qui prévoit

que toute personne physique ou morale a, dans la mesure prévue par la présente loi, le droit d'accéder aux documents officiels détenus par les organes publics (cf. art. 20 al. 1 LInf);

que ceci, à l'exclusion de la loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD; RSF 17.1) qui vise, elle, à protéger les droits fondamentaux des personnes lorsque des organes publics traitent des données à *leur sujet* (cf. art. 1 LPrD);

que, selon l'art. 21 al. 1 LInf, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux domaines suivants, qui sont régis exclusivement par la législation spéciale: la consultation des documents relatifs à des procédures civiles, pénales, de juridiction administrative et d'arbitrage pendantes (let. a) et la consultation du dossier par les parties durant une procédure administrative de première instance (let. b);

que, partant, c'était bien la LInf qui devait s'appliquer pour déterminer si B. _____ pouvait avoir accès au dossier pénal clos de A. _____;

que les Préposées cantonales à la protection des données et à la transparence partagent ce point de vue, dans leur détermination du 15 avril 2020;

qu'or, lorsqu'une demande d'accès est déposée et que l'accès risque de porter atteinte à un intérêt public ou privé, il est suspendu jusqu'au terme de la procédure; les tiers concernés sont en principe consultés et, s'ils font valoir un intérêt privé, peuvent s'opposer à l'accès (art. 32 al. 2 LInf);

que l'organe public doit alors se déterminer par écrit, en particulier lorsqu'il prévoit de l'accorder malgré l'opposition d'un tiers (art. 32 al. 3 LInf);

qu'aux termes de l'art. 33 al. 1 LInf, la personne qui a demandé l'accès et les tiers qui ont fait opposition peuvent, dans les trente jours qui suivent la détermination de l'organe public, déposer contre celle-ci une requête en médiation auprès du ou de la préposé-e à la transparence;

qu'ensuite, lorsque la médiation n'aboutit pas, le ou la préposé-e à la transparence établit à l'intention des parties une recommandation écrite. Lorsqu'une recommandation a été émise, l'organe public rend d'office une décision; s'il se rallie à la recommandation, le renvoi à cette dernière peut faire office de motivation (art. 33 al. 2 et 3 LInf);

que, sur le vu de ce qui précède, le Ministère n'avait pas à rendre l'ordonnance du 22 janvier 2020 en application du CPP, mais qu'il aurait dû bien plus, selon la procédure prévue par la LInf, consulter d'abord A. _____, à qui l'accès à son dossier risquait de porter atteinte, puis, cas échéant, émettre une détermination permettant ainsi à ce dernier de saisir la Préposée cantonale à la transparence d'une requête en médiation;

que, partant, l'ordonnance du Ministère public aurait dû être purement et simplement annulée, comme demandé par le recourant, voire, par économie de procédure, transmise comme détermination avec le "recours", considéré comme une requête en médiation, à la Préposée cantonale à la transparence;

que l'une et l'autre hypothèses auraient ainsi conduit à l'admission du recours, justifiant l'octroi de dépens;

qu'avec son recours, le mandataire de l'intéressé a déposé sa liste de frais, laquelle totalise 13,25 heures à indemniser à raison de CHF 250.-/heure, sans débours, soit CHF 3'312.50, plus CHF 255.05 au titre de la TVA, pour un total de CHF 3'567.55, à charge de l'Etat de Fribourg;

décide :

en application de l'art. 100 al. 1 let. b CPJA

- I. Devenu sans objet, le recours est rayé du rôle.
- II. Il n'est pas perçu de frais de justice.
- III. Il est alloué au recourant une indemnité de dépens de CHF 3'567.55, y compris CHF 255.05 au titre de la TVA, à charge de l'Etat de Fribourg.
- IV. Notification.

La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA).

Fribourg, le 20 avril 2020/ape

La Présidente suppléante :

Le Greffier-stagiaire :